

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 décembre à quatorze heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 5 décembre en application de l'article L2121-17 du CGCT (faisant suite à une première convocation du comité syndical à une réunion du 28 novembre 2024 n'ayant pu délibérer en raison de l'absence de quorum), s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (8) : Bouvard C., Matano A., Clémentin R., Bufflier D., Arnould R., Javogues S., Forel B., Bégot P..

Délégués ayant donné pouvoir (2) : Rannard N. donne pouvoir à Bufflier D., Desbiolles L. donne pouvoir à Forel B..

Délégués titulaires excusés (50) : Ollier B., Villard H., Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Vinet P., Martel M., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Roger A., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Mogenet JC., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Watt Chevallier A., Bach M., Boex C., Lombard T., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Meynet-Cordonnier M., Gonzales Rodriguez B., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Burgniard R., Deramé L., Journe JP., Laperrousaz M., Meynet F., Soulat JL..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2024-05-08 COMMANDE PUBLIQUE – Avenant n°2 au marché 2022-PI-17 « Maitrise d'œuvre pour l'aménagement hydraulique du torrent des Bossons sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc »

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du comité syndical du SM3A du 18 septembre 2020 accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 « passer et exécuter les avenants entraînant soit une augmentation du montant global de du marché initial inférieur à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

Vu la délibération 2023-01-010 du 2 mars 2023 attribuant le marché 2022-PI-17 « Maitrise d'œuvre pour l'aménagement hydraulique du torrent des Bossons sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc » à l'entreprise HYDRETTUDES SAS - 815, route de Champ Farçon 74370 ARGONAY pour un montant de 195 680 € HT toutes tranches confondues (dont tranche Ferme : 28 450 € HT).

Considérant que, conformément à l'article 7.2 du CCAP, le forfait de rémunération des missions AVP, PRO, et ACT à AOR est provisoire et doit être mis à jour sur la base de l'estimation du montant des travaux au stade AVP, dans la limite de 10% ;

Considérant que le montant estimatif des travaux a été revu à la hausse sur l'ensemble des éléments prévus sous maîtrise d'ouvrage du SM3A, à savoir le confortement du lit sur les tronçons amont (+21 %), intermédiaire (+ 2 %) et aval (+77 %) ;

Considérant que le tronçon aval du torrent subit actuellement de fortes érosions provoquant une déstabilisation rapide des berges et de la digue rive gauche ;

Considérant que cette évolution rapide justifie une intervention anticipée des travaux sur le tronçon aval par rapport aux autres tronçons, dès 2025 ;

Considérant que la réalisation d'une telle phase de travaux par anticipation nécessite de produire un dossier de déclaration « loi sur l'eau » supplémentaire par rapport à ce qui était prévu au marché initial (tranche optionnelle 5) ;

Considérant que la reprise du tronçon aval doit se faire en deux phases de travaux distinctes, dans l'objectif de respecter les contraintes réglementaires, ce qui complexifie les missions de maîtrise

d'œuvre (au stade de la conception mais également du suivi des travaux) par rapport à ce qui était prévu au marché initial ;

Considérant que pour répondre à ces contraintes, le MOE estime l'augmentation du montant de ses missions à 28 658 €HT, cumul des augmentations suivantes :

- Tranche ferme (AVP) : + 2 845 €HT
- Tranche optionnelle 1 (Etude PRO secteur amont) : + 990 €HT
- Tranche optionnelle 3 (Etude PRO secteur aval) : + 11 000 €HT
- Tranche optionnelle 5 (Dossiers réglementaires) : + 2 500 €HT
- Tranche optionnelle 12 (Travaux secteur amont - ACT à AOR) : + 1 195 €HT
- Tranche optionnelle 15 (Travaux secteur médian - ACT à AOR) : + 240,5 €HT
- Tranche optionnelle 16 (Travaux secteur aval - ACT à AOR) : + 9 887,5 €HT

Considérant que cet avenant induit un écart de 28 658 €HT soit 14,6 % du montant initial du marché et dépasse donc le seuil des 5% ;

Considérant que la délégation de fonctions du président ne permet pas au Président de prendre un tel avenant par voie de décision ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 au marché 2022-PI-17 « Maitrise d'œuvre pour l'aménagement hydraulique du torrent des Bossons sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc ». Cet avenant de 28 658 €HT porte ainsi le montant du marché de 195 680 € HT à 224 338 € HT, soit 14,6 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché.

Article 2 : Autorise le Président à signer l'avenant n°1 au marché 2022-PI-17.

Article 3 : Autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
BUFFLIER Daniel

Pour copie conforme,
Le Président, FOREL Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.